DIRECTIVES

sur l'exercice de la pêche dans les rivières, petits lacs et étangs en 2019, 2020 et 2021

du 8 novembre 2018

LE DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

vu la loi fédérale sur la pêche du 21 juin 1991
vu l'ordonnance du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche
vu l'ordonnance fédérale du 23 avril 2008 sur la protection des animaux
vu le concordat sur l'exercice de la pêche du 24 avril 1968
vu la loi cantonale sur la pêche du 29 novembre 1978
vu le règlement d'application de la loi sur la pêche du 15 août 2007

édicte les directives suivantes :

CHAPITRE I DIRECTIVES GÉNÉRALES ET HARMONISATION AVEC LES CANTONS VOISINS

Art. 1 Champ d'application

[1] Les présentes directives s'appliquent à la pêche dans les rivières, lacs et étangs du canton, à l'exception des lacs Léman, de Neuchâtel, de Morat ainsi que de Joux, Brenet et Ter.

Art. 2 Limite entre les rivières et les lacs

[1] La ligne séparative entre les rivières et les lacs passe par le prolongement des rives. La présence de môles ne modifie pas cette considération.

[2] Les lacs formés par un barrage artificiel aménagé sur une rivière sont considérés comme faisant partie de la rivière concernée, à l'exception des lacs de l'Hongrin et de Bret, qui sont considérés comme lacs.

[3] Les canaux et autres cours d'eau artificiels sont assimilés à des rivières.

Art. 3 Eaux limitrophes
a) Berne

[1] Les porteurs de permis de pêche en rivière délivrés par les cantons de Berne et Vaud sont autorisés à pêcher dans **le ruisseau des Fenils**, depuis les deux rives, aux endroits où ce ruisseau est limite frontière entre les deux cantons.

[2] Sur ce parcours, les pêcheurs sont soumis aux directives sur l'exercice de la pêche du canton dans lequel ils ont pris le permis.

Art. 4 b) Fribourg

[1] Les porteurs de permis de pêche en rivière délivrés par les cantons de Fribourg et Vaud peuvent pêcher depuis les deux rives, sans distinction de territoire cantonal, les secteurs des rivières suivantes :

1. **L'Arbogne,** depuis le confluent du ruisseau du Creux de la Chetta (limite cantonale) jusqu'au pont de la route Avenches – Villars-le-Grand, à l'exception du parcours situé entre le pont de Vuaz Seguin et le grand pont de la route Payerne – Dompierre à Corcelles-près-Payerne.
2. **La Biorde,** dès le pont de la route Granges (Veveyse) – Palézieux-Village jusqu'à son confluent avec le Corbéron.
3. **La Broye,** depuis la limite cantonale à la Rogivue/Rougève jusqu'au pont de la route Palézieux-Gare – Ecoteaux.
4. **La Broye,** sur le parcours limitrophe à Auboranges et Oron-La-Ville, entre Fouâche et Les Bures.
5. **La Broye,** dès le pont de la voie ferrée à Treize-Cantons jusqu'au pont de la route Avenches – Villars-le-Grand.
6. **Le Flon d'Oron,** sur son parcours limitrophe.
7. **La Petite Glâne**, depuis la limite cantonale de l'enclave de Vuissens à "Le Moulin", jusqu'au pont de la route Avenches – Villars-le-Grand.
8. **Le Parimbot**, sur son parcours limitrophe.
9. **Le Chandon,** sur son parcours limitrophe seulement, dès la limite cantonale située entre La Vossaine et Malforin et celle située entre Villarepos et le pont de la route Donatyre – Misery, ainsi que dès le pont de la route Faoug – Chandossel jusqu'à la limite cantonale située environ 500 m en aval de ce pont.
10. **Le Corbéron,** sur son parcours limitrophe.
11. **La Veveyse de Fégire et celle de Châtel**, sur leurs parcours limitrophes seulement.

[2] Sur ces parcours, les pêcheurs sont soumis aux directives sur l'exercice de la pêche du canton dans lequel ils ont pris le permis.

Art. 5 c) Genève

[1] Les porteurs de permis de pêche en rivière délivrés par les cantons de Genève et de Vaud peuvent pêcher depuis les deux rives, sans distinction de territoire cantonal, les secteurs de rivières suivants :

1. **Le Nant de Pry** et **le Brassu**, sur les parcours frontières entre les cantons de Vaud et de Genève.
2. **Le Greny**, entre la dérivation du Brassu et son entrée sur le territoire vaudois à l'Ecole Nouvelle de la Châtaigneraie.

[2] Sur ces parcours, les pêcheurs sont soumis aux directives sur l'exercice de la pêche du canton dans lequel ils ont pris le permis.

Art. 6 d) Valais

[1] Les porteurs du permis de pêche valaisan domiciliés dans le district de Saint-Maurice sont autorisés à pêcher dans **le canal de fuite de l'usine de Lavey**, sur la rive gauche seulement.

[2] Sur ce parcours, les pêcheurs sont soumis aux directives sur l'exercice de la pêche du canton de Vaud.

CHAPITRE II AUTORISATION DE PÊCHER

Art. 7 Pêche libre

[1] La pêche est autorisée sans permis dans les eaux et les secteurs de rivières suivants :

1. **L'Arnon**, dès le pont CFF de la ligne d'Yverdon jusqu'à l'embouchure dans le lac de Neuchâtel.
2. **La Broye**, à Moudon, dès 100 m en aval du pont de la Rollaz jusqu'à la borne hectométrique N °339, soit environ 500 m en aval du pont précité.
3. **La Broye**, à Lucens, sur une longueur de 200 m, dès 20 m en amont du confluent avec la Cerjaulaz.
4. **La Broye**, à Granges, dès 200 m en amont du pont de la route de Granges à Marnand, jusqu'à ce pont.
5. **La Broye**, à Payerne, dès le pont CFF de la ligne d'Yverdon jusqu'à la passerelle de Vuary.
6. **La Broye**, à Salavaux, dès le pont situé au lieu-dit « Le Moulin » jusqu'à l'embouchure dans le lac de Morat (excepté la réserve de pêche).
7. **Le Buron**, à Yverdon-les-Bains, dès le pont de l'avenue des Sports, jusqu'au lac.
8. **Le Canal Oriental**, dès les vernes d'Ependes, soit environ 500 m en amont du pont de la route Ependes – Mathod, jusqu'à ce pont.
9. **Le Canal Oriental**, à Yverdon-les-Bains, dès le passage sous la rue des Jordils, jusqu'au lac.
10. **L'Eau Froide**, à Villeneuve, dès la route Lausanne – St-Maurice jusqu'au lac.
11. **La Grande Eau**, à Aigle, dès le pont de la Fontaine (à côté du transformateur) jusqu'au pont de la route Aigle – Lausanne.
12. **La Mentue**, à Yvonand, dès le pont de la route Yvonand – Payerne jusqu'au lac.
13. **L'Orbe**, à la Vallée de Joux, dès la passerelle située au droit de la station d'épuration du Sentier jusqu'au pont de la route l'Orient – la Golisse (pont des Crêtets).
14. **L'Orbe**, à Orbe, dès le pont de l'usine Nestlé jusqu'au pont de la route de contournement d'Orbe.
15. **Le Talent**, à Echallens, dès le pont de la route Lausanne – Yverdon-les-Bains jusqu'à la passerelle piétonnière située 250 mètres en aval du pont de la route Echallens – Goumoëns.
16. **La Thielle**, à Yverdon-les-Bains : du 1er mai au 30 septembre, dès le pont Vuagère jusqu'au pont de Gleyres. Toute l'année, dès le pont de Gleyres jusqu'au lac.
17. **La Venoge**, dès la passerelle au lieu-dit "Le Moulin" sur les communes de St-Sulpice et Préverenges, jusqu'au lac.
18. **L'étang de l'Ile à l'Ours**, à Moudon, pour les pêcheurs âgés de moins de 16 ans seulement.

[2] La pêche sans permis s'exerce dans ces secteurs avec les mêmes engins que le titulaire du permis de pêche en rivière.

[3] Sous réserve des dispositions de l'article 8, la pêche ne peut être exercée dans toutes les autres eaux que par les personnes titulaires d'un permis ou d'une autorisation de pêche.

Art. 8 Enfants

[1] La ou les personnes âgées de moins de 14 ans révolus accompagnées d'un titulaire de permis de pêche en rivière ont le droit d'utiliser une seule ligne flottante, plongeante, dormante ou au lancer ou la gambe.

[2] Les poissons capturés par ces personnes sont considérés comme ayant été capturés par le titulaire de permis de pêche qui les accompagne. Ils font partie du total autorisé pour ce dernier selon les articles 47 à 48.

Art. 9 Pêche réservée aux personnes handicapées

[1] La pêche dans le bassin d'accumulation de l'usine de Montcherand ("Carré de Montcherand", coordonnées 2.528.560/1.175.640) est réservée aux détenteurs d'un permis de pêche en rivière qui ne peuvent se déplacer qu'en chaise roulante ou à l'aide de moyens auxiliaires assimilés.

[2] Si la personne handicapée doit être aidée, un accompagnateur sera autorisé à pêcher s'il est détenteur d'un permis de pêche. Le poisson capturé par l'accompagnateur est considéré comme ayant été capturé par la personne handicapée. Il fait partie du total autorisé pour cette dernière selon l'article 47.

Art. 10 Catégories de permis de pêche

[1] Les permis sont les suivants :

a. le permis annuel de pêche en rivière, donnant le droit de pêcher dans les rivières, les étangs, les lacs de montagne du district d'Aigle, le lac de l'Hongrin et le lac de Bret ;
b. le permis hebdomadaire de pêche en rivière, valable sept jours consécutifs et donnant les mêmes droits que le permis annuel, au sens du présent article ;
c. le permis journalier de pêche en rivière, donnant les mêmes droits que le permis annuel, au sens du présent article ;
d. le permis additionnel « hôte », donnant au titulaire d'un permis annuel de pêche en rivière le droit de se faire accompagner par un seul hôte, qui aura le même droit de pêcher que le permis annuel.

[2] Les permis hebdomadaires et journaliers de pêche en rivière peuvent être délivrés toute l'année. Toutefois, les dispositions de protection mentionnées à l'article 41 demeurent applicables.

[3] Il est interdit d'acquérir deux ou plusieurs permis de pêche de même catégorie et dont les durées de validité se recoupent.

[4] Le service chargé de l'application de la législation en matière de pêche (ci-après : le service) peut délivrer des permis collectifs et en fixer les conditions particulières. Toutefois, les rencontres de pêche ne sont autorisées que si elles sont effectuées conformément aux exigences relatives à la législation fédérale sur la protection des animaux.

[5] Le service peut délivrer des autorisations de pêche de l'écrevisse et en fixer les conditions particulières.

Art. 11 Conditions du permis additionnel « hôte »

[1] Le titulaire du permis additionnel « hôte » doit être titulaire d'un permis annuel de pêche en rivière.

[2] L'hôte doit exercer la pêche sous le contrôle et la responsabilité du titulaire du permis additionnel « hôte ».

[3] L'hôte a le droit de pêcher avec les engins et moyens de pêche mentionnés au chapitre V.

[4] Les poissons capturés par l'hôte sont considérés comme ayant été capturés par le titulaire du permis additionnel « hôte » qui l'accompagne. Ils font partie du total autorisé pour ce dernier selon les articles 47 à 48.

[5] Le titulaire d'un permis annuel de pêche en rivière n'a droit qu'à un seul permis additionnel « hôte » par année.

Art. 12 Attestation de compétence (SaNa)

[1] Tout preneur d'un permis de pêche doit disposer des connaissances suffisantes sur les poissons et les écrevisses ainsi que sur le respect de la protection des animaux lors de l'exercice de la pêche, conformément aux dispositions de l'article 5a de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la pêche.

[2] La preuve de ces connaissances sera apportée au moyen d'une attestation de compétence (SaNa, Sachkundenachweis) délivrée au terme d'un cours de formation.

[3] Les personnes qui ont acquis de 2004 à 2008 un permis annuel sont reconnues comme pêcheurs ayant acquis les connaissances suffisantes en vertu de l'alinéa premier.

[4] Le titulaire d'un permis de pêche est tenu de présenter cette attestation de compétence aux agents chargés de la police de la pêche.

[5] Les détenteurs d'un permis de pêche journalier et hebdomadaire, les hôtes (permis additionnel), ainsi que les personnes pratiquant la pêche libre sont exemptés de cette attestation de compétence, sous réserve des dispositions mentionnées aux articles 26, 38 et 50.

Art. 13 Prix des permis

[1] Le prix des permis de pêche figure à l'annexe I.

[2] Pour les personnes non domiciliées dans le canton de Vaud, le prix du permis annuel et du permis additionnel « hôte » sont majorés de la surtaxe. Sont toutefois exceptés les titulaires d'un permis cantonal annuel ou mensuel valable pour la pêche dans les rivières des cantons de Genève, Fribourg, Berne, Neuchâtel et du Valais.

[3] Il est accordé une réduction de 50 % du prix des permis de pêche en rivière (permis hôte excepté) aux enfants jusqu'à 18 ans révolus, ceci sur présentation d'une pièce de légitimation.

[4] En dérogation aux dispositions de l'alinéa premier, le service peut accorder des tarifs de groupe dans le cadre de manifestations à caractère non lucratif de courte durée, tels que passeports vacances, écoles de pêche et rencontres de pêche.

CHAPITRE III STATISTIQUE

Art. 14 Carnet ou formule de pêche
a) Généralités

[1] Les titulaires de permis inscrivent leurs prises :

a. sur le carnet de pêche, si le permis est annuel ;
b. sur la formule de pêche, si le permis est hebdomadaire ou journalier.

[2] Tout permis de pêche acquis par voie électronique doit être imprimé.

[3] Le titulaire d'un permis de pêche est tenu d'indiquer dans son carnet ou sa formule de pêche, conformément aux instructions qui y figurent :

a. tout poisson qu'il pêche, y compris les captures de son hôte (permis additionnel) ;
b. le numéro du cours ou plan d'eau, tel qu'il figure dans le carnet de contrôle et la carte de pêche ;
c. s'il ne s'agit pas d'un permis journalier, la date à laquelle cette capture a eu lieu.

[4] Il est tenu de présenter en tout temps ce carnet ou cette formule aux agents chargés de la police de la pêche.

[5] Il est également tenu d'indiquer dans son carnet ou sa formule de pêche le produit de la pêche des personnes pêchant sans permis qu'il accompagne, âgées de moins de 14 ans révolus.

[6] Le titulaire d'un permis annuel de pêche en rivière est tenu d'acquérir la carte de pêche.

Art. 15 b) Modalités d'inscription

[1] L'inscription des poissons capturés doit être faite de manière indélébile.

[2] L'inscription a lieu immédiatement après chaque capture, excepté pour la perche où l'inscription a lieu après chaque dizaine d'individus capturés. Toutefois, l'inscription de la totalité des poissons d'appât capturés au moyen de la nasse, du gobe-mouches ou du carrelet se fait au moment où le pêcheur cesse d'utiliser ces engins.

[3] Tout pêcheur est tenu d'inscrire, dès le début de la pêche, le jour et le lieu de pêche, même s'il n'a pas capturé de poisson.

Art. 16 c) Désignation des poissons

[1] Les poissons seront inscrits dans le carnet ou la formule de pêche en utilisant les lettres majuscules suivantes :

truite (de rivière ou lacustre)	T
truite arc-en-ciel	A
omble-chevalier	Ol
cristivomer (truite des lacs canadiens)	C
ombre de rivière	Or
brochet	B
perche	P
sandre	S
vairon	V

[2] Les autres poissons seront désignés en toutes lettres.

Art. 17 Restitution du carnet de pêche

[1] S'il n'est pas restitué lors de l'acquisition d'un nouveau permis, le carnet de pêche doit être adressé ou déposé dans une préfecture ou au service, au plus tard le 1er mars de l'année suivant celle pour laquelle il a été délivré.

[2] Les formules de pêche des permis hebdomadaires et journaliers doivent être restituées immédiatement après l'échéance du permis.

CHAPITRE IV MÉTHODES ET ENGINS DE PÊCHE

Art. 18 Définitions
a) Types d'engins

1 *Par pêche active*, il faut entendre celle où le pêcheur manipule l'engin lors du processus de capture.

2 Par *pêche passive*, il faut entendre celle où le pêcheur n'intervient que pour tendre, poser ou relever l'engin, mais ne manipule pas celui-ci lors du processus de capture proprement dit.

3 Tout engin tiré par une embarcation mue volontairement est considéré comme *engin traînant.*

4 Les engins mentionnés dans le présent règlement sont de 4 types :

a. les hameçons,
b. les pièges à poissons,
c. les filets,
d. le cadre en treillis.

Art. 19 b) Hameçons

1 Un ou des hameçons montés sur un fil pour une pêche active constituent une ligne.

2 Un ou des hameçons montés sur un fil et utilisés pour une pêche passive constituent un fil.

Art. 20 c) Lignes et fils

1 *La ligne flottante* est une ligne plombée et munie d'un flotteur fixe ou non plombée et munie ou non d'un flotteur.

2 *La ligne plongeante* est une ligne plombée, sans flotteur ou munie d'un flotteur coulissant, et qui n'est pas en contact avec le fond.

3 *La ligne dormante* est une ligne plombée, dont le ou les plombs reposent sur le fond.

4 *La ligne au lancer* est une ligne plombée, sans flotteur ou munie d'un flotteur coulissant, dont l'appât est lancé au loin, puis ramené activement vers le pêcheur.

5 *La gambe* est une ligne plombée, sans flotteur, animée à la main d'un mouvement vertical.

6 *La ligne traînante* est une ligne traînée derrière une embarcation mue volontairement.

7 *Le fil dormant* repose entièrement sur le fond.

Art. 21 d) Pièges

[1] *La nasse* est un piège à poissons, constitué d'un réseau de mailles en fibres naturelles ou synthétiques ou de fil métallique, le tout tendu de façon rigide sur une armature.

[2] *La bouteille à vairons ou gobe-mouches* est constituée par une bouteille dont le fond concave est percé en son milieu.

Art. 22 e) Filets

[1] Par filet, il faut entendre tout engin de pêche comprenant une toile souple faite de mailles en fibres naturelles ou synthétiques.

[2] La *balance ou cerceau* est un filet tendu sur un cercle métallique, celui-ci pouvant être relié à un deuxième cercle par un filet en forme de cylindre.

[3] *Le carrelet* est un filet carré qui est maintenu tendu au moyen de deux arceaux en croix réunis à leur sommet.

[4] *La filoche ou épuisette* est un filet en forme de poche, monté sur un cadre.

[5] *Le cadre en treillis* est fait de treillis entouré d'un cadre rigide.

Art. 23 Méthodes et moyens de pêche prohibés

[1] Sous réserve des directives de l'article 47 de la loi sur la pêche, il est interdit :

a. de capturer, d'attirer, d'étourdir ou de tuer des organismes aquatiques au moyen du courant électrique,
b. de modifier les conditions d'écoulement de rivières dans le but de capturer des organismes aquatiques,
c. d'empêcher la migration ou le déplacement de poissons, notamment en plaçant des obstacles tels que des grilles,
d. de faire usage d'appareils acoustiques électroniques pour attirer les poissons et les autres organismes aquatiques,
e. de disperser ou d'introduire dans l'eau des produits chimiques pour attirer les poissons et les autres organismes aquatiques,
f. de disperser ou d'introduire dans l'eau des substances naturelles destinées à attirer les poissons. Toutefois, un amorçage au moyen de telles substances, limité à 2 kg au maximum par pêcheur et par jour, est autorisé dans la Broye, du pont de Villars-le-Grand à l'embouchure dans le lac de Morat, dans le canal de la Broye, ainsi que dans la Thielle, du pont de l'autoroute à Yverdon au lac de Neuchâtel,
g. de faire usage de la plongée subaquatique ou en apnée dans l'exercice de la pêche,
h. de capturer intentionnellement le poisson au moyen d'une ligne par une partie du corps autre que la bouche,
i. de pêcher à la main.

Art. 24 Engins autorisés

[1] Les seuls engins dont l'usage est autorisé sont les suivants :

1. la ligne flottante,
2. la ligne plongeante,
3. la ligne dormante,
4. la ligne au lancer,
5. la gambe,
6. la ligne traînante,
7. le fil dormant,
8. la nasse à vairons,
9. la bouteille à vairons ou gobe-mouches,
10. le carrelet,
11. la filoche ou épuisette,
12. le cadre en treillis.

CHAPITRE V NORMES D'UTILISATION DES ENGINS ET MOYENS DE PÊCHE

Art. 25 Droit des titulaires de permis

[1] Le titulaire du permis de pêche en rivière a le droit d'utiliser une seule ligne flottante, plongeante, dormante ou au lancer, ainsi qu'une nasse à vairons, une bouteille à vairons ou gobe-mouches, un carrelet, une filoche ou épuisette et un cadre en treillis.

[2] Toutefois, les engins supplémentaires suivants sont autorisés pour chaque titulaire de permis :

a. dans la Broye, dès le pont de Villars-le-Grand jusqu'au pont de Salavaux et dans le Vieux-Rhône : une ligne flottante, plongeante ou dormante ;
b. dans le lac de Bret : une ligne flottante, plongeante, dormante ou au lancer, ainsi que la gambe ou 2 lignes traînantes ;
c. dans le lac de l'Hongrin : une ligne flottante, plongeante ou dormante ou la gambe ;
d. dans le canal de la Broye : 2 lignes flottantes, plongeantes ou dormantes ou la gambe ;
e. dans l'Orbe à la Vallée de Joux et à Vallorbe, de la résurgence jusqu'au barrage du Day : 20 fils dormants ;
f. dans les étangs mentionnés à l'Annexe III : une ligne flottante, plongeante ou dormante ou la gambe.

Art. 26 Hameçon

[1] L'utilisation d'hameçons munis d'un ardillon est interdite.

[2] Sont toutefois exceptés les pêcheurs titulaires d'une attestation de compétence pour :

- la pêche à la ligne dans le lac de Bret, le lac de l'Hongrin, les lacs de Nervaux, des Chavonnes, de Bretaye, Retaud, Lioson, Noir, ainsi que les étangs mentionnés à l'Annexe III ;
- la pêche avec des poissons d'appât vivants dans les eaux mentionnées à l'article 38 al 2.

Art. 27 Ligne flottante, dormante, plongeante, au lancer

[1] La ligne flottante, plongeante, dormante et au lancer ne doit avoir qu'un seul hameçon.

[2] En dérogation de l'alinéa premier, sont toutefois autorisées :

- les montures composées d'un seul leurre auquel sont fixés au maximum trois hameçons simples, doubles ou triples ;
- l'utilisation d'un train de trois mouches au maximum, munies d'hameçons simples, pour la pêche à la mouche, au moyen d'une canne à mouche « fouet » et d'une soie flottante.

Art. 28 Gambe

[1] La gambe ne doit pas avoir plus de six hameçons simples ou doubles.

Art. 29 Ligne traînante

[1] La ligne traînante ne doit pas avoir plus de cinq leurres munis chacun de trois hameçons simples, doubles ou triples au maximum.

Art. 30 Fil dormant

[1] Le fil dormant doit être muni d'un hameçon de 15 mm d'ouverture au minimum et d'un insigne marqué aux nom et prénom de l'utilisateur.

[2] Il ne doit pas être posé plus de 2 heures avant l'heure de fermeture et ne doit pas être relevé plus de 2 heures après l'heure d'ouverture de la pêche.

Art. 31 Nasse à vairons

[1] La nasse à vairons ne doit pas avoir plus de 50 cm de long ainsi qu'une largeur, une hauteur ou un diamètre de plus de 25 cm. Elle peut avoir une ou deux entrées. Le diamètre de l'orifice d'entrée ne doit pas avoir plus de 3 cm et les mailles moins de 5 mm.

[2] La nasse à vairons doit porter le nom et le prénom de l'utilisateur elle ne peut être utilisée que pour la capture de poissons servant d'appâts.

Art. 32 Bouteille à vairons ou gobe-mouches

[1] La bouteille à vairons ou gobe-mouches ne doit pas avoir une contenance supérieure à trois litres il est interdit de lui adjoindre une cage en treillis.

[2] Cet engin ne peut être utilisé que pour la capture de poissons servant d'appâts.

[3] Il doit porter le nom et le prénom de l'utilisateur.

Art. 33 Carrelet

[1] Le carrelet ne doit pas avoir plus de 1 m de côté.

[2] Il ne peut être utilisé que pour la capture de poissons servant d'appâts.

Art. 34 Filoche ou épuisette

[1] La filoche ou épuisette ne peut servir qu'à retirer de l'eau le poisson pêché au moyen d'un autre engin.

[2] Elle peut être maniée par un aide ne possédant pas de permis, à l'exception toutefois d'une personne privée du droit de pêche.

Art. 35 Cadre en treillis

[1] Le cadre en treillis ne doit pas avoir plus de 30 cm de côté.

[2] Il ne peut être utilisé que pour la capture d'invertébrés aquatiques servant d'appâts.

Art. 36 Surveillance des engins de pêche

[1] Aucun engin autre que le fil dormant, la nasse et la bouteille à vairons ou gobe-mouches ne peut se trouver à plus de 10 mètres du pêcheur qui l'utilise.

Art. 37 Appâts

[1] Il est interdit d'utiliser comme appâts :

a. des œufs de poissons ou d'amphibiens, ainsi que tout individu appartenant à une espèce protégée ;
b. des écrevisses ;
c. des poissons dont le statut de menace est de 1, 2, 3 ou 4 selon l'annexe IV ;
d. des poissons d'espèces non indigènes ne figurant pas à l'annexe IV .

Art. 38 Poissons d'appâts vivants

[1] L'utilisation de poissons d'appât vivants pour la pêche de poissons carnassiers est permise uniquement aux pêcheurs titulaires d'une attestation de compétence.

[2] L'utilisation de poissons d'appât vivants n'est autorisée que dans les eaux suivantes :

– le canal de la Broye ;
– les étangs mentionnés à l'Annexe III ;
– le lac de Bret, depuis une embarcation non mue volontairement et dans des zones envahies par les plantes aquatiques ou encombrées par des obstacles ;
– les autres lacs ouverts à la pêche, à l'exception du lac Lioson et du lac de l'Hongrin ;
– l'Orbe, à la Vallée de Joux, ainsi que dans le lac du Day, soit dès le mur délimitant en amont la retenue du Day (élargissement de la rivière) jusqu'au barrage du Day.

[3] Les poissons d'appât vivants ne peuvent être utilisés :

– que s'ils ont été capturés sur place ou dans le même bassin versant ;
– qu'en dehors de la période de protection du brochet ;
– qu'au moyen d'une ligne flottante, d'une ligne plongeante ou d'une ligne dormante ;
– que s'ils sont attachés par la bouche.

[4] Le pêcheur ne peut capturer que le nombre d'appâts dont il a personnellement besoin et ceci uniquement au moyen des engins auxquels il a droit en vertu de l'article 24.

Art. 39 Usage d'une embarcation

[1] L'usage d'une embarcation pour la pêche est interdit dans tous les lacs, étangs et rivières, exception faite du lac de Bret.

[2] Le département peut toutefois déroger à cette disposition pour permettre des pêches destinées à limiter les peuplements de certaines espèces de poissons dans certaines eaux.

CHAPITRE VI PROTECTION DES POISSONS ET DES ÉCREVISSES

Art. 40 Heures de pêche

[1] Conformément à l'article 2 du concordat du 24 avril 1968 sur l'exercice de la pêche, les heures pendant lesquelles la pêche est autorisée sont les suivantes :

	(heure d'hiver)
en janvier	de 08h00 à 17h30
en février	de 07h00 à 18h30
en mars	de 07h00 à 19h00
en avril	de 05h30 à 20h00
en mai	de 05h00 à 20h30
en juin	de 04h00 à 21h00
en juillet	de 04h00 à 21h00
en août	de 05h00 à 20h30
en septembre	de 06h00 à 20h00
en octobre	de 07h00 à 18h30
en novembre	de 07h30 à 17h30
en décembre	de 08h00 à 17h00

[2] En cas de passage à l'heure d'été, les heures mentionnées à l'alinéa 1 sont décalées d'une heure (exemple pour le mois de mars : 08h00 à 20h00 au lieu de 07h00 à 19h00).

[3] Dans le canal de la Broye, la pêche est autorisée :
– durant les mois de novembre à mars : de 06h00 à 20h00 heures ;
– durant les mois d'avril à octobre : de 05h00 à 24h00 heures.

Art. 41 Dates d'ouverture et de fermeture de la pêche

[1] La pêche est ouverte dans :

1. la Thielle à Yverdon, du pont de Gleyres au lac de Neuchâtel, le canal de la Broye rière Cudrefin, le lac de Bret, les étangs de Pré-Bernard (nord), des Puits, de Moudon, du Grand Morcel, de la Coula, de l'Arnon, du Bois Neuf, de Chaux-Rossa, de la Praille, de la Mure, de Pré Neyroud, du Duzillet, de Montaney ainsi que le Vieux-Rhône :
- toute l'année.

2. le lac de l'Hongrin :
en 2019 : du 21 avril au 31 octobre
en 2020 : du 19 avril au 31 octobre
en 2021 : du 18 avril au 31 octobre

3. les lacs de Nervaux, des Chavonnes, de Bretaye, Retaud, Lioson et Noir :
en 2019 : du 16 juin au 31 octobre
en 2020 : du 21 juin au 31 octobre
en 2021 : du 20 juin au 31 octobre

4. le Rhône (excepté le canal de fuite de l'usine de Lavey) :
en 2019 : du 3 mars au 27 octobre
en 2020 : du 1er mars au 25 octobre
en 2021 : du 7 mars au 31 octobre

5. la Versoix limitrophe avec la France :
en 2019 : du 9 mars au 15 septembre
en 2020 : du 14 mars au 13 septembre
en 2021 : du 13 mars au 12 septembre

6. les parcours du Greny, du Nant de Pry et du Brassu limitrophes avec le canton de Genève :
en 2019 : du 2 mars au 30 septembre
en 2020 : du 7 mars au 30 septembre
en 2021 : du 6 mars au 30 septembre

7. les autres rivières, lacs et étangs :
en 2019 : du 3 mars au 6 octobre
en 2020 : du 8 mars au 4 octobre
en 2021 : du 7 mars au 3 octobre

2 Toute pêche est interdite en dehors des périodes d'ouverture indiquées ci-dessus ainsi que **le vendredi** dans les lacs de l'Hongrin, de Nervaux, des Chavonnes, de Bretaye, Retaud, Lioson et Noir.

Art. 42 Périodes de protection
a) Truite, omble-chevalier et truite des lacs canadiens

1 Dans les eaux ouvertes à la pêche toute l'année, mentionnées à l'article 41, alinéa 1, chiffre 1, la pêche de la truite de rivière et de la truite de lac n'est autorisée que pendant les périodes suivantes :
en 2019 : du 3 mars au 6 octobre
en 2020 : du 8 mars au 4 octobre
en 2021 : du 7 mars au 3 octobre

2 Dans les autres rivières, étangs et lacs, la période de protection de la truite de rivière, de la truite de lac, de l'omble-chevalier et de la truite des lacs canadiens (cristivomer) coïncide avec la période d'interdiction de la pêche.

Art. 43 b) Ombre

1 Dans la Mentue, en amont du confluent avec l'Augine, dans le Talent, en amont de la prise d'eau du canal de la pisciculture d'Echallens, dans l'Orbe et dans la Thielle, excepté le secteur de l'Orbe à la Vallée de Joux, la pêche de l'ombre de rivière n'est autorisée que pendant les périodes suivantes :

en 2019 : du 19 mai au 6 octobre
en 2020 : du 17 mai au 4 octobre
en 2021 : du 16 mai au 3 octobre

[2] La pêche de l'ombre est interdite dans les autres lacs, rivières et secteurs de rivière.

Art. 44 c) Brochet

[1] La pêche du brochet est interdite du 15 mars au 15 avril.

Art. 45 d) Autres espèces de poissons

[1] La pêche des espèces de poissons mentionnées ci-dessous est interdite dans les eaux et pendant les périodes suivantes :

Barbeau : dans la Broye et ses affluents	du 1er mai au 31 juillet
Silure : dans le canal de la Broye	du 15 mai au 15 juin
Blageon, bouvière, nase, petite lamproie, spirlin : dans toutes les eaux	toute l'année

Art. 46 e) Ecrevisses

[1] La pêche des écrevisses indigènes et des écrevisses non indigènes est interdite toute l'année, à l'exception des personnes titulaires d'une autorisation spéciale délivrée par le service.

Art. 47 Nombre maximal de captures
a) Salmonidés

[1] Chaque titulaire d'un permis de pêche, ainsi que chaque personne pratiquant la pêche sans permis a le droit de capturer **par jour** au maximum les nombres suivants de salmonidés (truites *de rivière, de lac* et *arc-en-ciel*, ombre de rivière, omble-chevalier, truite des lacs canadiens) :

a. Permis annuel : **6 salmonidés, dont 1 ombre**
b. Permis journalier, hebdomadaire et pêche libre : **6 salmonidés, excepté l'ombre**

[2] Ces pêcheurs ont par ailleurs le droit de capturer au maximum le nombre suivant de salmonidés :
a. Permis annuel : 200 par année, dont 3 ombres de rivière ;
b. Permis hebdomadaire : 200 par année, dont 24 par semaine, excepté l'ombre de rivière ;
c. Permis journalier et pêche libre : 200 par année, excepté l'ombre de rivière.

Art. 48 b) Brochet, perche, vairon

[1] Chaque titulaire d'un permis de pêche ainsi que chaque personne pratiquant la pêche sans permis a le droit de capturer, **par jour**, au maximum :

- 5 brochets,
- 80 perches,
- 30 vairons.

Art. 49 Dimensions de capture

[1] Aucun poisson ne peut être capturé s'il n'a pas atteint la longueur minimale suivante, mesurée du bout du museau à l'extrémité de la nageoire caudale normalement déployée :

Truites :	
a. dans la Versoix (limitrophe avec la France)	30 cm
b. dans toutes les autres eaux :	24 cm
Omble-chevalier :	
a. dans le lac Lioson :	20 cm
Ombre de rivière :	
a. dans la Mentue :	32 cm
b. dans le Talent :	30 cm
c. dans l'Orbe et la Thielle :	35 cm
Brochet :	
a. dans le lac de Bret et dans les étangs	45 cm
b. dans toutes les autres eaux : pas de longueur minimale	--
Carpe :	25 cm
Silure, dans le canal de la Broye seulement :	50 cm
Perche : toutes les perches capturées doivent être conservées.	--

Art. 50 Capture, stockage et mise à mort du poisson

[1] La capture des poissons doit être effectuée avec ménagement.

[2] Les poissons capturés à des fins de consommation, qui remplissent les dispositions de protection, doivent être mis à mort sans tarder. Toutefois, les pêcheurs titulaires d'une attestation de compétence peuvent stocker pour une courte durée des poissons vivants. Ces poissons ne doivent pas souffrir du fait du stockage.

[3] Par courte durée, on entend, en principe, jusqu'à la fin de la journée de pêche. Des exceptions sont possibles pour les poissons (carpe, gardon et tanche) qui doivent être stockés dans de l'eau pure avant d'être consommés.

[4] Il est interdit de remettre à l'eau un poisson qui a été stocké.

[5] Les poissons blessés ne doivent pas être détenus vivants.

[6] Les prescriptions mentionnées aux alinéas 2 à 4 ne sont pas applicables pour les poissons d'appât vivants. Toutefois, ils ne doivent pas souffrir du fait du stockage.

[7] La mise à mort des poissons doit être effectuée conformément aux exigences de l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux (art. 177 ss) et de l'aide à l'exécution y relative.

Art. 51 Transport des poissons

[1] Les poissons qui ne figurent pas à l'annexe IV ne peuvent pas être transportés vivants hors des eaux dans lesquelles ils ont été pêchés.

Art. 52 Contrôle de la dimension de capture

[1] Avant d'être arrivé à son domicile, le pêcheur ne peut en aucun cas couper la tête, la queue ou lever les filets du poisson qu'il a capturé.

Art. 53 Remise à l'eau des poissons et écrevisses protégés

[1] Les poissons capturés accidentellement pendant leur période de protection ou n'ayant pas atteint leur longueur minimale doivent être immédiatement et soigneusement remis à l'eau, pour autant qu'ils soient jugés viables par le pêcheur.

[2] Il en va de même des poissons et écrevisses dont la capture est interdite.

[3] Il est interdit de les lancer, que ce soit depuis un pont, une passerelle ou la berge.

[4] Lorsque l'hameçon est pris trop profondément dans la gorge d'un poisson, le pêcheur ne doit pas le retirer, mais couper le fil de la ligne avant de remettre le poisson à l'eau.

[5] Les poissons destinés à la consommation qui ne remplissent pas les dispositions de protection et qui sont jugés non viables par le pêcheur doivent être immédiatement mis à mort et remis à l'eau.

Art. 54 Réserves de pêche

[1] Toute pêche est interdite :

a. dans les secteurs de rivières (dénommés "réserves de pêche") qui figurent à l'annexe II ;
b. dans le lac d'Aï, le lac de Mayen, le lac Pourri, le lac Rond (Argnaulaz) et le lac Segray ;
c. dans les étangs, gouilles et marais, ainsi que dans les bassins amortisseurs de crues (bassins de rétention) des autoroutes et routes cantonales, à l'exception des étangs et parties d'étangs qui figurent à l'annexe III ;

[2] Lorsqu'un pont constitue la limite d'une réserve de pêche, la partie de la rivière sise sous le pont est comprise dans la réserve.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

Art. 55 Entrée en vigueur et abrogations

[1] Les présentes directives entrent en vigueur le 1er janvier 2019. Elles sont applicables jusqu'au 31 décembre 2021, à l'exception des annexes II et III qui peuvent être révisées en cours d'exercice pour la conservation des espèces prioritaires.

[2] Elles abrogent les directives du 1er décembre 2015 sur l'exercice de la pêche dans les rivières, petits lacs et étangs en 2016, 2017 et 2018.

[3] Elles sont publiées dans la Feuille des avis officiels du canton.

La Cheffe du Département :

Jacqueline de Quattro
Conseillère d'Etat
(signé)

ANNEXE I

Prix des permis de pêche (art. 13)

Permis de pêche : rivières, étangs, lacs de montagne du district d'Aigle, lac de l'Hongrin, lac de Bret	Personne domiciliée dans le canton de Vaud		Personne non domiciliée dans le canton de Vaud			
			Titulaire d'un permis cantonal annuel ou mensuel de pêche en rivières dans les cantons de GE, FR, BE, NE et VS		Non titulaire d'un permis cantonal annuel ou mensuel de pêche en rivières dans les cantons de GE, FR, BE, NE et VS	
	Adultes CHF	Mineurs CHF	Adultes CHF	Mineurs CHF	Adultes CHF	Mineurs CHF
Annuel	150.-	75.-	150.-	75.-	300.-	150.-
Hebdomadaire	60.-	30.-	60.-	30.-	60.-	30.-
Journalier	20.-	10.-	20.-	10.-	20.-	10.-
Permis additionnel « hôte »	50.-	50.-	50.-	50.-	100.-	100.-
Duplicata (annuel)	20.-	20.-	20.-	20.-	20.-	20.-

ANNEXE II

Réserves de pêche dans les rivières.

Les numéros correspondent à ceux qui figurent sur la carte de pêche.
Les réserves de pêche sont désignées par leurs limites amont et aval, soit en suivant le courant. Le côté gauche d'une rivière, ainsi que le côté droit, sont ceux situés à la gauche, respectivement à la droite, de l'observateur qui tourne le dos à la source et regarde vers l'embouchure.

N°	Lieu et description	Coordonnées	
		Limite amont	Limite aval
1	Les **échelles à poisson (ouvrages techniques et ruisseaux de contournement)** indiquées par un panneau, dès 20 m en amont jusqu'à 20 m en aval de celles-ci.	--	--
2	**L'Arbogne**, à *Corcelles*, dès le gros pont de la route Payerne – Dompierre, jusqu'au pont de Vuaz Seguin.	2.563.630/1.186.740	2.563.725/1.187.035
3	Les biefs traversant la *Poudrerie d'Aubonne*.	2.520.560/1.149.000	2.520.545/1.148.490
4	**La Bioleyre**, depuis la limite frontière entre VD-FR, jusqu'à la route Etrabloz – Trey.	2.562.360/1.181.605	2.561.900/1.182.280
5	**Le Boiron de Morges**, à *Villars-sous-Yens*, dès la prise d'eau du canal d'élevage, sise environ à 350 m en amont du pont de la route Villars-sous-Yens – Saint-Prex, jusqu'à ce pont.	2.522.500/1.150.900	2.522.800/1.150.780
6	**Le Brassus**, dès la dernière maison qui enjambe le Brassus jusqu'à la 2ème passerelle située à l'aval de l'usine Audemars Piguet, depuis la rive droite seulement.	2.505.935/1.159.980	2.505.900/1.160.180
7	**La Broye**, à *Châtillens*, dès le pont de pierre de la vieille route Oron-Châtillens jusqu'à son confluent avec le Grenet.	2.552.440/1.157.620	2.552.000/1.158.170
8	**La Broye**, à *Moudon*, dès le pont couvert jusqu'au pont de la ligne CFF.	2.550.720/1.168.770	2.551.190/1.168.590
9	**La Broye**, dès 50 m en amont de la STEP de Salavaux jusqu'à son embouchure.	2.568.910/1.196.495	Lac de Morat
10	**Le ruisseau du Bois de Chênes**, rière *Coinsins*, dès sa source jusqu'à la Baigne aux Chevaux.	2.507.030/1.143.735	2.507.550/1.142.730
11	**Le ruisseau de la Boveire** (affluent de la Lembe) sur tout son parcours.	2.555.560/1.180.180	2.556.000/1.179.270
12	**Le canal de la Poissine**, en aval de la restitution dans l'Arnon située au dessus de la route Grandson-Neuchâtel.	2.541.680/1.186.715	2.541.785/1.186.660
13	**Le canal Occidental**, dès le pont des Pâquerets jusqu'à la limite aval du domaine des Etablissements de la plaine de l'Orbe sise 1 km en amont du pont de la route Mathod – Ependes. Il est en outre interdit aux pêcheurs de circuler le long de ce secteur.	2.531.870/1.176.355	2.533.800/1.177.750
14	**La Cerjaulaz**, dès le confluent (retour) du canal du Moulin Trolliet jusqu'à la passerelle située à 10 m en amont du confluent avec la Broye.	2.553.880/1.173.340	2.554.470/1.172.860
15	**La Petite Chamberonne**, à *Cheseaux*, dès le chemin du Chêne (étang Thonney), jusqu'au déversoir de l'étang, mais la rive gauche seulement.	2.534.725/1.159.380	2.534.780/1.159.310
16	**La Combe**, dès sa source jusqu'à sa confluence avec la Serine.	2.504.240/1.147.590	2.507.660/1.144.335

17	**Le Flendruz** (ruisseau des Ciernes-Picat), dès le pont de la route Châteaux-d'Oex – Rougemont jusqu'à son confluent avec la Sarine.	2.580.190/1.148.040	2.580.335/1.147.540
18	**Le Flon de Carrouge**, à *Vulliens*, dès le pont de la route Halte de Vulliens à Vulliens jusqu'au vieux pont de pierre du Moulin.	2.549.935/1.162.750	2.550.035/1.163.210
19	**La Gérine**, rière *Château-d'Oex*, et ses affluents, dès sa source jusqu'à son confluent avec la Chenau des Paccots.	2.578.750/1.143.530 2.579.300/1.143.710 2.580.380/1.143.820	2.579.740/1.144.910
20	**La Grande-Eau**, aux *Aviolats*, dès 20 m en amont du barrage de la Société romande d'électricité jusqu'à 20 m en aval de la sortie de l'échelle à poissons.	2.575.105/1.133.650	2.575.130/1.133.650
21	**La Grande-Eau**, au *Sépey*, dès 75 m en amont jusqu'à 75 m en aval du barrage du pont de la Tine.	2.569.600/1.132.830	2.569.545/1.132.690
22	**La Grande-Eau**, à *Aigle*, dès le pont avec barrières métalliques de l'île de Mars, situé à environ 1 km en amont de l'usine électrique des Farettes jusqu'à la sortie du canal de restitution de l'usine, qui se trouve en aval des seuils.	2.565.920/1.129.740	2.565.095/1.129.625
23	**Le Greny**, à *Bogis-Bossey*, dès et y compris la première maison en rive gauche jusqu'à et y compris le dernier bâtiment du Moulin de l'Oie.	2.501.935/1.134.400	2.502.440/1.134.530
24	**Le Greny**, à *Founex*, dès la clôture limitant la propriété de l'Ecole Nouvelle côté amont, jusqu'au pont sis à l'aval de cette école.	2.502.445/1.132.965	2.502.395/1.132.845
25	**Le Greny**, dès le Pont du chemin des Meules, à *la Châtaigneraie*, jusqu'à l'embouchure dans le Léman.	2.502.240/1.132.430	2.504.190/1.130.260 2.504.145/1.130.145
26	**La Gryonne**, dès ses sources jusqu'au pont de Coufin (affluents compris).	2.576.830/1.128.500	2.575.825/1.128.745
27	**L'Hongrin**, du barrage de l'Hongrin au pont de la Vuichoude.	2.569.680/1.141.660	2.568.620/1.142.450
28	**La Lembe**, à *Granges-près-Marnand*, dès le pont de l'ancienne porcherie jusqu'au pont du restaurant du Pont.	2.557.665/1.179.230	2.557.855/1.179.270
29	**La Mentue**, à *Bioley-Magnoux*, dès le pont de la route Bioley-Magnoux – Oppens, jusqu'au pont situé au droit du stand de tir au lieu-dit Bois de Ban.	2.543.935/1.174.925	2.544.060/1.175.970
30	**La Mentue**, à *Cronay*, dès 20 m en amont jusqu'à 20 m en aval du barrage de la scierie.	2.544.290/1.177.690	2.544.330/1.177.690
31	**Le canal du Moulinet**, rière Yverdon, sur tout son parcours.	2.535.210/1.181.805	2.535.340/1.181.930
32	**Le Nozon**, à *Romainmôtier*, dès 20 m en amont de la passerelle du barrage de la forge jusqu'au pont de l'abattoir.	2.525.080/1.171.850	2.525.320/1.171.780
33	**Le canal du Nozon**, à *La Sarraz*, dès sa sortie du bassin situé devant le moulin Bornu jusqu'à son confluent avec la Venoge.	2.529.280/1.168.410	2.528.785/1.167.410
34	**Le canal d'Orny**, dès le moulin Bornu jusqu'à son confluent avec le Nozon.	2.529.320/1.168.440	2.529.900/1.168.680
35	**Le Nozon**, à *Orbe*, dès le pont sis 500 m avant le Talent jusqu'au Talent.	2.532.450/1.175.510	2.532.780/1.175.900
36	**L'Orbe**, à la Vallée de Joux, dès la frontière et jusqu'au pont de Pré Rodet, depuis la rive droite seulement.	2.501.270/1.156.110	2.502.730/1.157.500

37	**L'Orbe**, dès environ 100 m en amont du pont de la route Le Brassus – Piguet-Dessous (chez Jacob) jusqu'au pont du chemin de fer.	2.506.065/1.160.520	2.506.325/1.160.760
38	**L'Orbe**, à *Vallorbe*, dès la source de l'Orbe jusqu'à la passerelle métallique.	2.516.400/1.172.450	2.516.395/1.172.530
39	**L'Orbe**, dans l'enceinte des usines métallurgiques.	2.518.340/1.173.790	2.518.445/1.173.710
40	**L'Orbe**, dès la passerelle de la Diaz, jusqu'au barrage des Grandes-Forges, ainsi que le canal des Grandes-Forges jusqu'au petit pont situé en aval du musée.	2.518.850/1.173.730 et 2.519.055/1.174.00	2.519.055/1.174.000 et 2.519.130/1.173.965
41	**L'Orbe**, dès le viaduc du Day, jusqu'au barrage du même nom, mais depuis la rive droite seulement.	2.520.300/1.175.080	2.520.770/1.175.090
42	**L'Orbe**, à *Montcherand*, dès 50 m en amont du barrage du Chalet jusqu'à la passerelle en béton et le passage de câble métallique situés en dessous de l'usine électrique.	2.529.750/1.175.520	2.529.965/1.175.600
43	**L'Orbe**, à Orbe, dès le Grand Pont (en amont du barrage des Moulinets) jusqu'à la passerelle en bois située derrière les Moulins Rod.	2.530.615/1.174.870	2.530.790/1.174.835
44	**L'Orbe**, à *Orbe*, sur la rive gauche, dès le pont en amont des établissements de la plaine de l'Orbe jusqu'à la limite aval du domaine, sise 850 m en amont du pont de la route Mathod - Ependes. Il est en outre interdit aux pêcheurs de circuler sur la rive précitée.	2.532.185/1.176.030	2.534.340/1.177.475
45	**L'Orbe**, à *Yverdon-les-Bains* (**Thielle**), sous le pont de la voie CFF, sur rive droite dès le 3e lampadaire du passage à piétons jusqu'à la fin de ce passage, sur rive gauche sur toute la longueur du passage à piétons.	2.538.820/1.181.520	2.538.780/1.181.680
46	**Le ruisseau d'Ostende**, rière *Chevroux*, sur tout son parcours.	2.560.500/1.192.980 2.561.480/1.193.615	2.560.775/1.194.840
47	**Le ruisseau de Prévondavaux**, rière *Burtigny*, dès le marais des Inversins jusqu'à la route Burtigny – Gimel.	2.509.940/1.148.430	2.510.480/1.148.480
48	**Le canal de fuite de Lavey** (dérivation du **Rhône**) dès la sortie de l'usine jusqu'à 50 m en dessous des deux escaliers permettant d'accéder au bas du talus.	2.567.180/1.118.320	2.567.145/1.118.360
49	**La Sarine**, à *Rossinière*, sur le barrage ainsi que sur les ouvrages et murs annexes.	2.571.310/1.145.970	2.571.290/1.145.955
50	**La Torneresse**, rière *L'Etivaz*, et ses affluents, dès sa source jusqu'au pont de Pâquier Mottier.	2.580.700/1.136.600	2.580.835/1.139.575
51	**Le Sauteru**, à *Oppens*, dès le pont de la route Rueyres – Oppens jusqu'au pont de la scierie d'Oppens.	2.543.150/1.173.540	2.543.230/1.173.840
52	**Le Talent**, au Vieux-Moulin, rière *Morrens*, dès la prise d'eau de la pisciculture jusqu'au confluent du canal d'élevage.	2.538.340/1.160.690	2.538.300/1.160.920
53	**Le Talent**, à *Orbe*, sur le domaine des Etablissements de la plaine de l'Orbe, dès le pont de Pré-Mottey jusqu'au pont se trouvant à 100 m environ du confluent du Talent avec l'Orbe; il est en outre interdit aux pêcheurs de circuler dans ce secteur.	2.532.610/1.175.500	2.533.025/1.176.455
54	**Le canal des Belles-Fontaines**, affluent de la Venoge à L'Isle, dès sa source jusqu'à son confluent avec la Venoge.	2.521.000/1.163.370	2.521.090/1.163.420

55	**La Venoge**, à *L'Isle*, dès 10 m en amont du pont sis à l'entrée du bassin jusqu'à 20 m en aval du barrage et des vannes placées 130 m en dessous du pont de Chabiez.	2.521.320/1.163.495	2.521.615/1.163.615
56	**Le canal du Moulin**, dérivation de la **Venoge** à L'Isle, dès sa prise d'eau jusqu'à la confluence des effluents de la pisciculture du Moulin.	2.521.580/1.163.620	2.521.785/1.163.780
57	**Le canal du Moulin** dérivation de la **Venoge** à Cuarnens (concession Kaelin) sur tout son parcours, y compris à l'aval de la turbine.	2.522.505/1.164.495	2.522.940/1.164.430
58	**La Venoge**, à *Cuarnens*, dès la prise d'eau de la pisciculture Jean-Jacques Pittet jusqu'au pont du milieu du village (y compris les canaux et étangs de la pisciculture).	2.523.050/1.164.400	2.523.440/1.164.230
59	**La Venoge**, *à Eclépens*, entre le pont de la route secondaire La Graveyre – Fontanettes et le pont de la route Eclépens – Lussery-Villars.	2.530.135/1.166.880	2.530.430/1.166.745
60	**Le canal du Moulin de Lussery**, dérivation de la **Venoge**, sur tout son parcours.	2.531.015/1.164.960	2.530.195/1.164.350
61	**La Venoge**, à l'Islettaz, rière *Cossonay-Gare*, dès 40 m en amont du barrage des Grands Moulins de Cossonay jusqu'à 40 m en aval de ce barrage.	2.529.600/1.162.410	2.529.680/1.162.390
62	**Le canal des Grands Moulins de Cossonay**, dérivation de la **Venoge**, dès son départ jusqu'au pont sis immédiatement en aval (secteur supérieur) et sur une distance de 15 m en amont des grilles d'entrée dans l'usine (secteur inférieur).	secteur supérieur : 2.529.640/1.162.405	2.529.670/1.162.380
		secteur inférieur : 2.529.875/1.162.015	2.529.880/1.162.000
63	**Le Veyron**, dès le pont de Fermens (point alt. 667) jusqu'à sa sortie du marais des Monod (point alt. 664), au droit d'un fossé limitant le marais à l'est.	2.519.400/1.158.660	2.519.930/1.159.405
64	**Le Veyron**, *à Chavannes-le-Veyron*, au Bois de la Foule, entre les deux ponts de la route forestière (point alt. amont : 605, point alt. aval : 596).	2.523.175/1.162.515	2.523.615/1.162.535
65	**Le Vieux-Rhône**, rière *Noville*, sur toute sa rive gauche ainsi que sur sa rive droite, dès l'enclave de l'étang de Chaux Rossa jusqu'au lac.	rive gauche : 2.556.790/1.137.515	2.556.490/1.138.320
		rive droite : 2.556.785/1.137.775	2.556.510/1.138.275

ANNEXE III

A) Etangs autorisés à la pêche

District d'Aigle :

- L'étang du Marais de Bex, sur sa rive nord-est, parallèle à la route de Chièvres, soit sur une longueur de 50 m au sud-est de la tour d'observation ;
- L'étang du Duzillet, rière St-Triphon, sur toute sa rive est, parallèle à la route industrielle, ainsi que sur la rive sud, parallèle à la forêt ;
- L'étang de la Praille, rière Noville, sur sa rive nord, parallèle au chemin de Chaux Rossa, dès l'angle ouest de la maisonnette sise au nord de l'étang ;
- L'étang de Chaux Rossa, rière Noville, à l'exclusion de l'extrémité ouest de la rive nord, située à proximité du chantier naval ;
- L'étang de la Mure, rière Noville, sur la rive ouest, parallèle au canal du Caudrey ;
- L'étang de Pré Neyroud, rière Aigle, dans toute sa partie nord ouverte au public.

District de la Broye – Vully :

- L'étang de l'Ile à l'Ours, à Moudon ;
- L'étang de Bronjon à Moudon, à l'exclusion de ses rives nord-est et nord-ouest ;
- L'étang de la Coula (étang de patinage ou ancienne pisciculture), sur sa rive nord, depuis la place consolidée située devant la cabane.

District du Gros-de-Vaud :

- L'étang du Bois Neuf, à Etagnières, sur sa rive nord-ouest ;
- L'étang de Bois de Vaux (bras mort de la Venoge), à Penthalaz.

District du Jura – Nord vaudois :

- L'étang du Campe, au lieu-dit Chez Benjamin, au Brassus, sur sa rive nord-est ;
- L'étang des Puits à Bavois ;
- L'étang nord de Pré-Bernard, uniquement à partir des rives nord et ouest de l'étang ;
- L'étang de l'Arnon, rière Grandson, situé à 50 m au sud-ouest de l'Arnon ;
- L'étang du Grand Morcel, à Vallorbe, sur sa partie nord seulement.

District de Morges :

- Les étangs de Vuarrens, rière Pampigny, à partir du sentier et de la butte situés entre les deux étangs, ainsi qu'une portion de la rive ouest de l'étang sud.

District de l'Ouest lausannois :

- L'étang de Montaney, rière Ecublens, situé à proximité du barrage de Denges sur la Venoge.

District de Nyon :

- L'étang des Saules (source de la Dullive), à Luins.

B) Lacs de montagne et lac de plaine autorisés à la pêche

District d'Aigle :

- Le lac de Bretaye ;
- Le lac des Chavonnes ;
- Le lac Nervaux ;
- Le lac Lioson ;
- Le lac Noir ;
- Le lac Retaud.

District de la Riviera-Pays-d'Enhaut :

- Le lac de l'Hongrin.

District de Lavaux-Oron :

- Le lac de Bret.

ANNEXE IV

Espèces indigènes de poissons et d'écrevisses dans les eaux du canton de Vaud

Nom français / vernaculaire	Nom scientifique	Statut de menace[1]
Able de Stymphale	*Leucaspius delineatus*	3
Ablette	*Alburnus alburnus*	NM
Anguille	*Anguilla anguilla*	1
Barbeau	*Barbus barbus*	4
Blageon	*Telestes souffia*	3
Bouvière	*Rhodeus amarus*	2
Brème bordelière	*Blicca bjoerkna*	4
Brème franche	*Abramis brama*	NM
Brochet	*Esox lucius*	NM
Carpe	*Cyprinus carpio*	4
Chabot	*Cottus gobio*	4
Chevaine	*Squalius cephalus*	NM
Corégones	*Coregonus spp.*	4
Gardon (vengeron)	*Rutilus rutilus*	NM
Goujon	*Gobio gobio*	NM
Loche de rivière	*Cobitis bilineata*	2
Loche franche	*Barbatula barbatula*	4
Lotte	*Lota lota*	NM
Nase (hotu)	*Chondrostoma nasus*	1
Omble-chevalier	*Salvelinus umbla*	3
Ombre de rivière (commun)	*Thymallus thymallus*	2
Perche	*Perca fluviatilis*	NM
Petite lamproie	*Lampetra planeri*	2
Rotengle	*Scardinius erythrophthalmus*	NM
Silure glâne	*Silurus glanis*	NM
Spirlin	*Alburnoides bipunctatus*	3
Tanche	*Tinca tinca*	NM
Truite lacustre	*Salmo trutta*	2
Truite de rivière	*Salmo trutta*	4
Vairon	*Phoxinus phoxinus*	NM
Vandoise	*Leuciscus leuciscus*	NM
Ecrevisses		
Ecrevisse à pattes blanches	*Austropotamobius pallipes*	2
Ecrevisse à pattes rouges	*Astacus astacus*	3

[1] Statut de menace : conformément à l'annexe 1 de l'ordonnance du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche qui entrera en vigueur en 2019.

***NM** = espèce non menacée*

***4** = potentiellement menacée*

***3** = menacée*

***2** = fortement menacée*

***1** = menacée d'extinction.*

Pour le statut des poissons et des écrevisses non indigènes, se référer aux annexes 2 et 3 de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la pêche.

ANNEXE V

Rappels de quelques bases légales applicables pour la pêche dans les eaux du canton

a) Ordonnance du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche

Exigences en matière de capture

Art. 5a.- Quiconque veut acquérir un droit pour la capture de poissons ou d'écrevisses doit prouver qu'il dispose de connaissances suffisantes sur les poissons et les écrevisses, ainsi que sur le respect de la protection des animaux lors de l'exercice de la pêche.

b) Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux

Pratiques interdites sur les poissons

Art. 23, al. 1.- Il est en outre interdit de pêcher les poissons à la ligne dans l'intention de les remettre à l'eau.

c) Loi du 29 novembre 1978 sur la pêche :

Mesures de contrôle

Art. 40.- Aucun pêcheur ne peut se trouver à moins de 20 m d'une rivière ou d'un lac avec :

a. un engin de pêche qui ne correspond pas aux directives légales qui sont applicables dans cette eau;
b. un nombre de poissons supérieur à celui qu'il est autorisé à y capturer;
c. des poissons dont la dimension est inférieure à la dimension de capture qui y est prescrite.

Immersion d'animaux aquatiques

Art. 47.- Une autorisation du service est nécessaire pour toute immersion de poissons, d'écrevisses ou d'autres animaux aquatiques dans les eaux libres.

d) Autres législations

Float-tube

Art. 2 de l'ordonnance du 8 novembre 1978 sur la navigation dans les eaux suisses :
La pêche depuis un engin de plage est assimilée à la pêche depuis une embarcation. Par « engin de plage », on entend notamment le float tube, matelas pneumatiques et autres bouées. Leur usage est donc interdit, à l'exception du lac de Bret.

Viviers

Article 85 du règlement d'application de la loi du 5 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau :

Les viviers doivent être pourvus de la plaque de contrôle annuelle jointe au permis de vivier délivré par le Département du territoire et de l'environnement.

Abandon de matériaux et de déchets

Article 8 de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites :

L'abandon de matériaux et de déchets de toute nature hors des lieux destinés à cet effet est interdit.